

Avis – Formulaires approuvés

Date d'entrée en vigueur : Cet avis prend effet le 19 octobre 2021.

Le présent avis définit les formulaires approuvés par le ministre, l'administrateur ou le registrateur, selon le cas, en vertu des lois sur les entreprises suivantes :

1. *Loi sur les sociétés par actions*
2. *Loi sur les noms commerciaux*
3. *Loi sur les sociétés coopératives*
4. *Loi sur les personnes morales*
5. *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*
6. *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*
7. *Loi sur les sociétés en commandite*
8. *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*

1. Loi sur les sociétés par actions

Les formulaires suivants doivent être rédigés de la manière approuvée par l'administrateur :

1. Les statuts constitutifs.
2. Le consentement à agir en qualité de premier administrateur, tel qu'il est exigé au paragraphe 5(2) de la Loi.
3. Les statuts de modification visés à l'article 171 de la Loi.
4. Les statuts de fusion visés à l'article 178 de la Loi.
5. Les statuts constitutifs mis à jour visés à l'article 173 de la Loi.
6. Les statuts de maintien visés à l'article 180 de la Loi.
7. La demande d'autorisation de maintien sous le régime d'une autre autorité législative visée à l'article 181 de la Loi.
8. La demande d'autorisation de maintien comme société coopérative visée à la *Loi sur les sociétés coopératives*, présentée en vertu de l'article 181.1 de la Loi.
9. Les statuts d'arrangement visés à l'article 183 de la Loi.
10. Les statuts de réorganisation visés à l'article 186 de la Loi.
11. Les statuts de dissolution visés au paragraphe 238(1) de la Loi.
12. Les statuts de dissolution visés au paragraphe 238(2) de la Loi.
13. Les statuts de reconstitution visés à l'article 241 de la Loi.
14. L'avis concernant la liquidation volontaire visé au paragraphe 193(4) de la Loi, ou l'avis visé aux paragraphes 205(2), 205(6), 210(4) ou 218(2) de la Loi.

2. Loi sur les noms commerciaux

Les formulaires servant à enregistrer un nom en vertu de la Loi, ou à modifier, à renouveler ou à annuler l'enregistrement d'un nom en vertu de la Loi, doivent être rédigés de la manière approuvée par le registrateur.

3. Loi sur les sociétés coopératives

Les formulaires suivants doivent être rédigés de la manière approuvée par le ministre :

1. Les statuts constitutifs d'une coopérative avec capital-actions.
2. Les statuts constitutifs d'une coopérative sans capital-actions.
3. Le consentement à agir à titre de premier administrateur.
4. Les statuts de modification.
5. L'affidavit de solvabilité (modification).
6. Les statuts de fusion.
7. L'affidavit de solvabilité (fusion).
8. Les statuts de maintien à titre de coopérative avec capital-actions.
9. Les statuts de maintien à titre de coopérative sans capital-actions.
10. Les statuts de dissolution visés au paragraphe 164(1) de la Loi.
11. Les statuts de dissolution visés au paragraphe 164(2) de la Loi.
12. Les statuts constitutifs avec capital-actions mis à jour.
13. Les statuts constitutifs sans capital-actions mis à jour.

4. Loi sur les personnes morales

Les formulaires suivants doivent être rédigés de la manière approuvée par l'administrateur :

1. La demande de constitution d'une personne morale.
2. La demande de constitution d'une personne morale sans capital-actions.
3. La demande de lettres patentes supplémentaires.
4. La demande de lettres patentes de fusion visée au paragraphe 113(4) de la Loi.
5. La demande de lettres patentes de maintien visée au paragraphe 312(1) de la Loi.
6. La demande de lettres patentes de maintien en Ontario d'une personne morale extraprovinciale visée au paragraphe 312(3) de la Loi.
7. La demande d'autorisation de transfert à une autre autorité législative visée à l'article 313 de la Loi.
8. La demande visée à la *Loi sur les sociétés coopératives* et présentée en vertu de l'article 313.1 de la Loi en vue d'obtenir l'autorisation de maintenir une personne morale sans capital-actions comme société coopérative.
9. La demande d'ordonnance de reconstitution d'une personne morale dissoute visée au paragraphe 317(14) de la Loi.
10. La demande d'ordonnance acceptant l'abandon de la charte d'une personne morale visée au paragraphe 319(1) de la Loi.
11. La demande d'ordonnance dissolvant une personne morale visée à l'article 320 de la Loi.

5. Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

Le rapport initial, l'avis de modification, le rapport annuel et le rapport ou l'avis exigé à l'article 7 de la Loi doivent être rédigés de la manière approuvée par le ministre ou l'administrateur, selon le cas.

6. Loi sur les personnes morales extraprovinciales

Les formulaires suivants doivent être rédigés de la manière approuvée par le directeur :

1. La demande de permis extraprovincial.
2. La nomination d'un mandataire aux fins de signification ou la révision d'une nomination de mandataire aux fins de signification.
3. La demande de modification d'un permis extraprovincial.
4. La demande de résiliation d'un permis extraprovincial.

7. Loi sur les sociétés en commandite

La déclaration, la déclaration de modification et la déclaration de dissolution ou de retrait doivent être rédigées de la manière approuvée par le registrateur.

8. Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

Les formulaires suivants doivent être rédigés de la manière approuvée par le directeur :

1. Les statuts constitutifs.
2. Le consentement à agir en qualité de premier administrateur, tel qu'il est exigé à l'alinéa 97(1)(a) de la Loi.
3. Les statuts de modification visés à l'article 106 de la Loi.
4. Les statuts de fusion visés à l'article 112 de la Loi.
5. Les statuts constitutifs mis à jour visés à l'article 109 de la Loi.
6. Les statuts de maintien visés aux articles 114 ou 115 de la Loi.
7. La demande d'autorisation de maintien sous le régime d'une autre autorité législative visée à l'article 116 de la Loi.
8. La demande d'autorisation de maintien comme société coopérative visée à la *Loi sur les sociétés coopératives*, présentée en vertu de l'article 117 de la Loi.
9. Les statuts d'arrangement visés à l'article 120 de la Loi.
10. Les statuts de réorganisation visés à l'article 119 de la Loi.
11. Les statuts de dissolution visés à l'article 167 de la Loi.
12. Les statuts de reconstitution visés à l'article 170 de la Loi.
13. L'avis concernant la liquidation volontaire visé au paragraphe 123(4) de la Loi, ou l'avis visé aux paragraphes 134(2), 134(6), 139(4) ou 147(2) de la Loi.

Remarque : Le présent avis est susceptible d'être modifié ou révoqué par un autre avis. Cet avis est émis conformément aux dispositions législatives suivantes :

Loi sur les sociétés par actions, art. 272.2
Loi sur les noms commerciaux, art. 10.2
Loi sur les sociétés coopératives, art. 187
Loi sur les sociétés coopératives, art. 326.6
Loi sur les renseignements exigés des personnes morales, art. 3,1(5), 21.3
Loi sur les personnes morales extraprovinciales, art. 24.2
Loi sur les sociétés en commandite, art. 35,3
Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif, art. 210

Approuvé par :

Ministre, administrateur et registrateur
Lois sur les entreprises

Avis – FA 34-001